

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Vienne

**COMPTE RENDU TENANT LIEU DE PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Magné**

**MAIRIE DE
MAGNÉ**

86160 MAGNÉ

Séance du 19 décembre 2024 à 20h00

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MAGNÉ, se sont réunis en séance publique à la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressé par le Maire, Murielle PHELIPPON.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **le 10 décembre 2024.**

Date d'affiche de la convocation: le 12 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de conseillers excusés et représentés: 2

Nombre de conseiller excusé: 4

Nombre de conseillers absents: 1

Etaient Présents : Mme Murielle PHELIPPON, Maire

M. MOIGNER Philippe, M. BRESSOLIN Frédéric, M. Alain VILLEGER, adjoints,

M. VILLENEUVE Alexandre, Mme BLANCHET Christelle, Mr BLONDIAUX Jacques, M. TONDEREAU Frank,, conseillers municipaux.

Excusés et représentés par pouvoir : Mme BEGOIN Sarah représentée par Mme BLANCHET Christelle. M. JESBERGER Gilles représenté par Mme Murielle PHELIPPON.

Excusés : M. ORÉ Julien, M. GUITTON François, M. Éric MARIVINGT, M. Michael GUICHARD

Absents :, Mme Marie ETIENNE,

Secrétaire de séance: Mme BLANCHET Christelle est élue secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

Madame le Maire ouvre la séance à 20 h 10

Le procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Avant l'ouverture de la séance, Mme le Maire demande l'autorisation d'ajouter une question à l'ordre du jour, à savoir :

- ✓ Achat de la bille de bois par l'entreprise SARL PUISAIS

Rappel de l'ordre du jour :

- ✓ Finances : Subvention arbre de Noël de l'école et de l'APE,
- ✓ Finances : Subvention voyage scolaire,
- ✓ Finances : Décisions Modificatives,
- ✓ Personnel : délibération finale - adhésion au 1er janvier 2025 à la convention de participation Prévoyance avec le CDG86-Avis du Comité Social Territorial
- ✓ Sorégies : convention de Mécénat
- ✓ Sorégies : Avenant éclairage du stade
- ✓ Personnel : CIA - Modification
- ✓ Cantine : Modification du règlement de la cantine
- ✓ Recours administratif : fixation du montant auprès de l'avocat

ACHAT DE LA BILLE DE BOIS

Lors d'une tempête, un arbre assez volumineux est tombé dans le bois de la Commune. L'entreprise PUISAIS (scierie) de Château-Larcher est intéressée par la bille de bois et a fait une proposition pour un montant de 420 €.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE D'ACCEPTER** la proposition de l'entreprise PUISAIS pour un montant de 420€.

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

FINANCE : SUBVENTION ARBRE DE NOËL DE L'ÉCOLE ET DE L'APE

Arbre de Noël Ecole publique de Magné et APE :

Chaque année et à l'occasion de l'arbre de Noël de l'école publique de Magné, le Conseil Municipal de Magné accorde une subvention de 500 euros à l'Ecole de Magné et la somme de 400 euros à l'APE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'OTROYER** la somme de 500 € à l'Ecole de Magné et la somme de 400 € à l'APE pour l'Arbre de Noël de 2021. La subvention sera versée en janvier 2025,

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

FINANCE : SUBVENTION VOYAGE SCOLAIRESéjour scolaire de fin d'année :

Vu la demande de Madame GASCHE Nathalie, Professeur des Écoles et Directrice de l'École de Magné, sollicitant une subvention communale, permettant d'atténuer la charge financière incombant aux parents des élèves des classes de maternelle et élémentaire, qui partiront 3 jours à Lathus, où ils découvriront différentes activités durant ce séjour. Tous les élèves de l'école sont concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ALLOUER** une subvention exceptionnelle de 800 € à l'école de Magné,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'opération sont inscrits au budget primitif de 2025,

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

FINANCE : DÉCISION MODIFICATIVE

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

PERSONNEL : DÉLIBÉRATION FINALE – ADHÉSION AU 1^{ER} JANVIER 2025 À LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE AVEC LE CDG86 ET PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES AU 1^{ER} JANVIER 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 06/02/2024 sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération du 17/06/2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président a lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 novembre 2024 sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance du Centre Départemental de Gestion de la Vienne et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1^{er} janvier 2025.

I. LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1er janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2025

1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré 	90% du revenu net
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
<ul style="list-style-type: none"> - Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50% 	90% du revenu net
<ul style="list-style-type: none"> - Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui</i> 	< 90% du revenu net

Garanties	Taux de cotisation TTC		
	Plancher	Tous les employeurs	
Garanties minimales obligatoires			
Incapacité de travail	/	1.04%	
Invalidité permanente	/	0.83%	
Total	/	1.87%	
Garanties complémentaires à adhésion facultative			
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%	
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti	
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%	
Perte de retraite	/	0.50%	
Décès toutes causes	/	0.43%	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire			Non garanti
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie			90% du revenu net
Perte de retraite			
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL			50% PMSS par année d'invalidité
Décès toutes causes			
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie			100% du revenu brut annuel

2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 **qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales**, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties	Taux de cotisation TTC		
	Plancher	Tous les employeurs	
Garanties minimales obligatoires			
Incapacité de travail	/	0.91%	
Invalidité permanente	/	0.72%	
Total	/	1.63%	
Garanties complémentaires à adhésion facultative			
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%	
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti	
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%	
Perte de retraite	/	0.50%	
Décès toutes causes	/	0.43%	

3/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

Les ayants-droits des agents au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes : l'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

▪ **L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.
- Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.
- Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :**

- Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :
 - L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées ;

Ou

- L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.

▪ **L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.**

- Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service.

- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1er janvier 2025.

Au regard des éléments présentés, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de donner un avis favorable à :

- L'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans,
- La proposition de participation financière mensuelle par agent, à hauteur de :
 - 7euros mensuels par agent (Rappel : 7€ minimum au 1er janvier 2025).
- D'autoriser Mme le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

SORÉGIÉS :	CONVENTION	DE	MÉCÉNAT
ANNEXE 1			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Sorégies relance, cette année, son action de mécénat auprès des Communes lui ayant confié la pose et dépose des illuminations de Noël,

Vu la délibération n° 2016-052 en date du 13 décembre 2016 actant la convention de mécénat avec Sorégies,

Considérant que Sorégies, en tant que mécène de l'opération, pourra bénéficier d'une déduction fiscale sur l'impôt des sociétés, égale à 60 % du montant de la valeur des moyens mobilisés et du matériel mis à disposition au titre de ses interventions,

Considérant que pour valoriser cette opération d'intérêt général à vocation culturelle, Sorégies propose la convention de mécénat, ci jointe – annexe 1,

Considérant que le mécène est évalué à 1 106 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** la convention de mécénat avec Sorégies pour la pose et la dépose des illuminations de Noël,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit avenant en annexe 1.

VOTE : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

SORÉGIÉS :	AVENANT	ÉCLAIRAGE	DU	STADE
ANNEXE 2				

Par la convention relative à l'éclairage des espaces de loisirs et sportifs, la Collectivité a confié à SORÉGIÉS, la mission d'exécuter ou de faire exécuter pour son compte, les travaux de dépannage et/ou d'entretien de ses installations d'éclairage des espaces loisirs et sportifs. Ladite convention prenait effet au 1er janvier 2021 pour une période initiale de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Afin de répondre au plus juste aux attentes et besoins des collectivités, Sorégies travaille actuellement sur une nouvelle offre « éclairage des espaces de loisirs et sportifs » qui sera commercialisée à compter du 1er janvier 2026.

Afin de couvrir l'année 2025, Sorégies propose à la Collectivité, un avenant à la convention relative à l'éclairage des espaces de loisirs et sportifs reprenant uniquement l'offre de base (article 2.1). Les options complémentaires de l'article 2.2 ne seront donc pas maintenues.

- Option A: Visite annuelle d'entretien Option
- Option B : Option A + Diagnostic pour Homologation FFF
- Option C: Option B + Remplacement préventif

Au vu de ce qui précède, l'avenant n°1 propose ce qui suit :

Interventions de dépannage (espaces loisirs et sportifs) :

La Collectivité signalera par écrit à SORÉGIES à l'aide de l'outil SYECL le type de dépannage à effectuer: non-fonctionnement de projecteur(s), de dispositif(s) de protection ou de commande électrique...

Les interventions de dépannage prises en charge sont le remplacement des lampes, des condensateurs, des ballasts ou des amorceurs défectueux. Pour tout autre type de panne, un devis de remise en état de fonctionnement des installations d'éclairage sera envoyé à la Collectivité.

Les dépannages sont réalisés dans un délai maximum de 15 jours calendaires suivants la réception de la demande de la Collectivité, sous réserve de l'accessibilité à l'installation et des conditions météorologiques. Les dépannages sont réalisés autant que possible à l'aide d'un engin de type nacelle. En cas de fortes pluies, SORÉGIES se réserve le droit de ne pas faire intervenir un engin de type nacelle sur un terrain détrempé pour éviter la détérioration de ce terrain.

Les dépannages peuvent être réalisés à l'aide de la ligne de vie, si celle-ci est existante et a fait l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé. Dans ce cas, la Collectivité devra transmettre le rapport de contrôle à SORÉGIES une fois par an.

Si la Collectivité le souhaite, SORÉGIES lui adressera un devis pour effectuer la vérification annuelle des lignes de vie par un organisme agréé.

Une demande de dépannage peut être effectuée en urgence. Dans ce cas, le délai de dépannage est fixé à maximum 7 jours calendaires, toujours sous réserve de l'accessibilité aux installations et des conditions météorologiques. Une majoration forfaitaire est appliquée conformément au bordereau de prix joint en annexe.

Après en avoir délibéré, Madame le Maire propose au Conseil municipal :

- D'ACCEPTER accepter les termes du présent avenant et de bien vouloir signer les documents afférents.

VOTE : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

PERSONNEL : C.I.A. MODIFICATION DÉLIBÉRATION

Par délibération en date du 28 juin 2016, le Conseil Municipal avait délibéré pour l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions, d'expertise, d'engagement professionnel,

Par délibération en date du 21 février 2017, le Conseil Municipal avait adopté le nouveau tableau des groupes de fonctions, suite à l'avis favorable sous réserve de prise en compte des remarques, du Comité Technique du Centre de Gestion de la Vienne,

Par délibération en date du 19 septembre 2017, le Conseil Municipal approuve le nouveau tableau des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux,

Par délibération en date du 12 décembre 2017, le Conseil Municipal approuve la modification du RIFSEEP en la mise en place du C.I.A,

Par délibération en date du 11 décembre 2023, le Conseil Municipal émettait un avis défavorable pour le versement de la prime « pouvoir d'achat » et souhaitait s'orienter plutôt vers la réévaluation de la prime annuelle du C.I.A pour valoriser le professionnalisme des agents.

Mme le Maire propose donc de revoir le montant maximum annuel du CIA par groupe de fonction

RÉDACTEURS		MONTANTS ANNUELS DU CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
B1	Secrétaire de mairie	0.00 €	400.00 €	2 380.00 €

ATSEM/ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS DU CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
C1	ATSEM/ Agent de Maîtrise	0.00 €	400.00 €	1 260.00 €
C2	Agent Technique Entretien-Maintenance-restauration-agent d'exécution	0.00 €	400.00 €	1 200.00 €

Mme le Maire rappelle que cette prime est versée :

- selon l'évaluation annuelle effectuée par le supérieur hiérarchique N+1,
- selon plusieurs critères (absentéisme, atteinte des objectifs, comportement, respect de la hiérarchie, ponctualité, disponibilité, respect du matériel...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le montant maximum annuel du CIA par groupe de fonction,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document s'y afférant.
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au prochain budget.

VOTE : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

CANTINE : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA CANTINE ANNEXE 3

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le règlement de la Cantine Scolaire et informe que ce dernier doit faire l'objet d'une mise à jour (document en pièce jointe).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la modification du règlement de la cantine scolaire.

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

RECOURS ADMINISTRATIF : FIXATION DU MONTANT AUPRÈS DE L'AVOCAT

Mme le Maire rappelle que par délibération en date du 18 novembre 2024, délibération n° 2024-36 la Commune de Magné s'est associée avec d'autres requérants pour faire un recours contre l'arrêté préfectoral n° 2024-SGAD/BE-213 en date du 26 septembre 2024 autorisant l'implantation d'un parc éolien sur la Commune de Magné.

Mme le Maire souhaite préciser que dans le cadre de ce recours, un avocat a été nommé, Maître Jean-Philippe MAGINOT, associé de l'AARPI inter-barreaux MGCV Avocats, avocat au barreau de Bordeaux, et que la Commune devra verser la somme de 800 € à ce dernier dans le cadre de cette procédure pour représenter les intérêts de la Commune.

VOTE : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Séance levée à 21h30

Signatures:

La Présidente:

Mme Murielle PHELIPPON

Le secrétaire:

Mme BLANCHET Christelle.